

# COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 22 septembre 2021

## SOMMAIRE

Sortie de crise : les aides pour les entreprises en situation de fragilité	P.2
Fonds de solidarité	P.3
Prise en charge des coûts fixes	P.4
Plan de soutien au Tourisme	P.4
Mesures relatives aux cotisations sociales	P.4
Activité partielle, ex chômage partiel	P.5
Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme	P.6
Pour faire face à de grandes difficultés financières	P.10
Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?	P.10

Le Protocole pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 est actualisé le 10 septembre 2021 : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf>

# COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 22 septembre 2021

## Sortie de crise : les aides pour les entreprises en situation de fragilité

Un plan d'action a été dévoilé ce 1er juin, à destination des entreprises en situation de fragilité. L'objectif est de les accompagner pendant cette sortie de crise afin d'éviter des faillites.

Les 3 axes de ce plan sont :

- Détecter de manière anticipée les fragilités financières des entreprises,
- Orienter les entreprises en situation de fragilité vers le meilleur dispositif,
- Proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation.

Dans chaque département, un conseiller départemental a été désigné, véritable "guichet unique" à l'écoute des entrepreneurs et de leurs doléances, et à même de les orienter vers les solutions les plus pertinentes pour la poursuite de leur activité, des aides ponctuelles aux plans de restructuration plus complexes. Pour le Var, c'est Romain Scifo qui assumera cette fonction. Tenu au secret fiscal et au secret des affaires, il mènera avec ses interlocuteurs des échanges placés sous la confidentialité la plus stricte.

**Contact :** Romain Scifo, conseiller départemental à la sortie de crise : 0806 000 245 ou [codefi.ccsf83@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf83@dgfip.finances.gouv.fr)

## Fonds de Solidarité :

Suite [aux annonces gouvernementales](#), le fonds de solidarité sera maintenu en septembre 2021 avant d'être supprimé à partir du mois d'octobre (en attente d'un futur décret).

### Pour le mois d'août 2021 :

Sont concernées par ce nouveau dispositif les entreprises ayant été créées avant le 31 janvier 2021, ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai et appartenant à l'une des quatre catégories ci-dessous :

- les entreprises qui subissent une interdiction continue d'accueil du public et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %. Elles bénéficient d'une **aide mensuelle égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence** ;
- les entreprises qui continuent à subir une interdiction d'accueil du public **d'au moins 21 jours en août** et ont une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Elles bénéficient d'une **aide égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence**. Les entreprises qui subissent une interdiction d'accueil du public ont une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % et qui sont domiciliées dans un territoire soumis à **plus de 8 jours de confinement en août** dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire bénéficient d'une **aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros** ;
- Les entreprises des secteurs protégés ayant subi une perte d'au moins 10% de leur chiffre d'affaires bénéficieront **d'une subvention au titre des mois de juin, juillet et août égale à respectivement 40 %, 30% et 20% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence**. Le taux est porté à **40% de la perte du chiffre d'affaires pour les entreprises domiciliées dans un territoire soumis à au moins 21 jours de couvre-feu ou de confinement en août** dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

# COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 22 septembre 2021

- En outre, **l'aide de 1 500 euros** pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant perdu 50 % de chiffre d'affaires et domiciliées dans les territoires faisant l'objet de mesures de confinement pendant au moins 10 jours au cours de la période mensuelle considérée, **est reconduite pour les mois de juin et juillet 2021. Pour août, l'aide de 1500 euros** sera versée pour ces entreprises dans un territoire soumis à au moins 8 jours de confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Pour chaque période mensuelle considérée, **l'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.**

Si l'aide est demandée pour août 2021, la demande d'aide est à déposer avant le 31 octobre 2021.

**Pour en faire la demande :** <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>

## **Pour le mois de septembre 2021 :**

Dans le détail, **le fonds de solidarité sera maintenu au mois de septembre**, selon les modalités suivantes :

- pour les entreprises des secteurs S1 et S1bis, ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % en septembre 2021, qui justifient avoir réalisé au moins 15 % du chiffre d'affaires de référence (nouvelle condition au titre du mois de septembre), bénéficient d'une aide au titre du mois de septembre égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, ou de 200 000 euros) ;
- pour les entreprises, qui continuent à subir une interdiction d'accueil du public sans interruption en septembre 2021 et ont subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 20 %, celles-ci bénéficient d'une aide mensuelle égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 euros) ;
- pour les entreprises qui font l'objet au cours du mois de septembre 2021 d'une interdiction d'accueil du public dite partielle d'au moins 21 jours et ont subi une perte de CA d'au moins 50 %, elles bénéficient d'une aide égale à 20 % du CA de référence (dans la limite de 200 000 euros) ;-
- enfin, pour les entreprises domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois de septembre 2021 et qui subissent une perte de CA d'au moins 20 %, celles-ci bénéficient d'une aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 euros.

Deux ajustements sont également ajoutés par le décret :

- les entreprises éligibles, domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire, sous le régime du confinement et ou du couvre-feu pendant au moins 20 jours (au lieu de 21 jours précédemment) au cours du mois de septembre 2021, peuvent bénéficier, dès 10 % de pertes de CA, d'une aide majorée égale à 40 % de la perte de CA (dans la limite de 20 % du CA de référence ou de 200 000 euros), au lieu de 20 % dans les territoires qui ne sont pas soumis à de telles restrictions ;-
- le décret accorde également une aide majorée compensant 40 % de la perte de CA (au lieu de 30 %) pour le mois de juillet 2021, pour les entreprises domiciliées dans un territoire ayant été concerné par des mesures de restriction au moins 20 jours au cours du mois de juillet.

# COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 22 septembre 2021

## Prise en charge des coûts fixes

Le dispositif dit de coûts fixes prendra le relai à partir du 1<sup>er</sup> octobre. Celui-ci concernera désormais toutes les entreprises des secteurs dont l'activité reste pénalisée par les restrictions sanitaires (secteurs S1 et S1bis). Ces entreprises n'auront plus besoin de réaliser un million d'euros de chiffre d'affaires pour en bénéficier.

Cette aide couvre :

- 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés,
- 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 1,8 million d'euros sur l'année 2021.

Pour en faire la demande : [Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs - Coûts fixes | impots.gouv.fr](#)

## Plan de Soutien au Tourisme

L'accès au plan tourisme est ouvert à de nouveaux bénéficiaires qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel.

Pour connaître l'ensemble des aides : <https://www.plan-tourisme.fr/>

## Mesures relatives aux cotisations sociales

L'aide au paiement des cotisations sociales a été supprimée au 31 août 2021.

### Remise de dettes :

Les entreprises de moins de 250 salariés éligibles peuvent désormais effectuer leur demande de remise partielle de dettes.

Cette remise prend la forme d'une déduction appliquée sur une partie des cotisations patronales dues au titre des périodes d'emploi du premier confinement de l'année 2020 (soit les périodes d'activité de février à mai 2020).

Pour bénéficier de cette remise, les entreprises doivent :

- Ne pas avoir bénéficié **ni de l'exonération de cotisations, ni de l'aide au paiement Covid** ;
- Avoir connu une **baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50%** sur la période du premier confinement de 2020 ;
- Avoir **bénéficié d'un plan d'apurement « Covid »** (automatique ou à leur demande) et ne sont pas en mesure de respecter la totalité des échéances de ce plan ;
- Être **à jour de leurs obligations de déclaration** de paiement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé** au cours des 5 années précédant la demande.

Les entreprises doivent également justifier avoir sollicité des facilités de paiement ou des remises de dettes auprès de leurs créanciers privés.

En fonction de la baisse de chiffre d'affaires, la remise de dette varie entre 20% et 50% du montant des cotisations patronales encore dues au jour de la demande de remise.

La demande de remise s'effectue sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) via le formulaire accessible depuis la rubrique « Messagerie » de l'espace en ligne, après sélection du motif « Un paiement ».

<https://www.mesures-covid19.urssaf.fr/remise-de-dettes-le-formulaire-de-demande-est-en-ligne/>

# COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 22 septembre 2021

## Pour les travailleurs indépendants

Le 29 juillet 2021 l'URSSAF a annoncé la reconduction en août des mesures exceptionnelles déclenchées pour accompagner la trésorerie des travailleurs indépendants dans les mêmes conditions que depuis janvier.

Les prélèvements des échéances d'août (5 ou 20) sont suspendus pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :

- Les travailleurs indépendants relevant du secteur dit S1 (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel) ;
- Les travailleurs indépendants relevant du secteur dit S1bis, dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs S1.

L'URSSAF précise que le prélèvement automatique ou le paiement des cotisations et contributions sociales personnelles reprendra à compter du mois de septembre (5 ou 20), si vous êtes mensuel, et le 5 novembre 2021 si vous êtes trimestriel.

L'URSSAF a élaboré des tutoriels expliquant aux entreprises comment aller sur leur espace personnel pour négocier leurs échéanciers : <https://www.youtube.com/watch?v=XibVS76XY9A>

En cas de difficulté à régler les échéances à partir de septembre, il est recommandé de contacter l'URSSAF pour mettre en place un plan d'apurement.

## Activité partielle, ex-chômage partiel

Depuis le 1er septembre 2021 le régime de droit commun correspondant à un reste à charge pour l'entreprise, s'appliquera à l'ensemble des secteurs.

Le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) sera appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1er septembre 2021.

Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % continueront à bénéficier d'un reste à charge nul.

Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15 % pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité.

### Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

**Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme :**

## Le Prêt Garanti par l'État (PGE)

# COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 22 septembre 2021

Ce dispositif restera ouvert aux entreprises qui ont déjà bénéficié d'une première tranche de PGE ou aux entreprises qui n'ont pas encore fait de demande de crédit.

**Jusqu'au 31 DECEMBRE 2021**, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'**exception** de certaines sociétés civiles immobilières (cf. arrêté du 6 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement), des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Concernant la décision sur le remboursement du PGE, les banques rappellent qu'elle est prise par le chef d'entreprise, deux à quatre mois avant la date anniversaire. Le client peut alors décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les deux.

Dans le cadre du dialogue approfondi et régulier auquel les banques invitent leurs clients avant qu'ils ne prennent leur décision, la profession bancaire s'engage à proposer de façon personnalisée les modalités d'amortissement qui correspondent le mieux à la situation du client et à ses besoins.

Ainsi, il sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'Etat seront payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne).

## **À quelle étape cruciale les entreprises arrivent-elles quant au remboursement de leur prêt garanti par l'État (PGE) ?**

Neuf mois après avoir décaissé son PGE, le client reçoit un courrier dans lequel il lui est fait plusieurs propositions. Il doit choisir s'il veut rembourser son prêt sur un an, deux, trois, quatre ou cinq ans. Il a un mois pour informer la banque de son choix.

Nous encourageons les entreprises à le faire en ligne.

## **Que risque le chef d'entreprise s'il ne répond pas à ce courrier ?**

S'il ne répond pas au bout d'un mois, la garantie sera perdue. L'entreprise sera automatiquement débitée du montant de son PGE et il sera alors impossible de faire marche arrière. Et il ne sera pas possible de refaire un PGE.

**Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an** avec un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.

Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires et bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise.

Quant au coût de la garantie, il est fixé selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la durée du prêt. Le montant varie entre 0,25% pour les petites entreprises à 2% pour les plus grosses. (Art.7).

Le montant du crédit concerné ne peut excéder un plafond défini comme suit :

- Pour les entreprises créées à compter du 01/01/20219 :
  - o la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ;

# COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 22 septembre 2021

- ou, si le critère suivant leur est plus favorable, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ;
- ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.
- Pour les entreprises créées avant le 01/01/2019 :
  - 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible ;
  - Il existe 4 exceptions à l'application de ce plafond notamment les entreprises innovantes et entreprises de la liste des codes de la NAF (cf. dernière page du doc).

## Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

### 1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

### 2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

### 3. L'entreprise se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

### 4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : [supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr).

## Modalités de remboursement :

Les modalités de remboursement des prêts garantis par l'Etat (PGE) ont été précisées, le 6 septembre dernier :

- Premièrement, le Gouvernement a réaffirmé la possibilité pour les entreprises bénéficiaires d'un PGE d'étaler librement le remboursement du prêt sur une période maximale de 6 ans (comme le prévoit la loi de finances rectificatives du 23 mars 2020).
- Deuxièmement, la Fédération bancaire française a confirmé que le PGE serait « à prix coûtant » sur le durée totale du prêt pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME). Dans les conditions actuelles de taux, coût de la garantie de l'Etat compris, la tarification maximale devrait ainsi être :
  - de 1 à 1,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 ;
  - de 2 à 2,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2024 à 2026.

# COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 22 septembre 2021

## Les prêts participatifs exceptionnels

Ils sont destinés aux très petites et petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts "junior", à rembourser en 7 ans) ;

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- C'est un prêt participatif au sens de l'article L.313-14 du code monétaire et financier. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement ;
- D'une durée de 7 ans, il admet un différé d'amortissement total de 12 mois à partir du décaissement ;
- Son taux est de 3,5%.

## Bénéficiaires

Entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionnés à l'article R123-220 du code de commerce.

## Eligibilité

Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Leur capital est détenu directement par une ou plusieurs personnes physiques ;
- Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- Ne pas être active dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ou dans la production primaire de produits agricoles ;
- Ne pas être une société civile immobilière.

## Modalités :

Le financement couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement. Les décisions de versement de fonds sont prises par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du CODEFI. Les sommes prêtées sont mises à la disposition des bénéficiaires soit directement par la direction générale du Trésor, soit par l'entremise des établissements spécialisés.

Montant limité à :

- 20 000 € pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de zéro à quarante-neuf salariés ;
- 30 000 € pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de zéro à quarante-neuf salariés ;
- 100 000 € pour les entreprises employant de zéro à quarante-neuf salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture.



# COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 22 septembre 2021

Le dispositif est disponible jusqu'au 31 décembre 2021.

Les demandes se font sur la plateforme dédiée en cours de déploiement :  
<https://pret-participatif-exceptionnel.gouv.bpifrance.fr/>.

## **PRÊT TOURISME :**

Sont éligibles les TPE et PME, créées depuis plus de 3 ans, exerçant dans le secteur du tourisme comprenant l'hébergement, la restauration, les loisirs, les voyages et transports touristiques, patrimoine, évènement, etc, ayant notamment des besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle.

Prêt à taux fixe de 50 K€ à 1M€, d'une durée modulable de 2 à 10 ans avec un différé d'amortissement allant de 6 à 24 mois maximum selon la durée de remboursement. Le montant du prêt est au plus égal au montant des fonds propres ou quasi-fonds propres de l'emprunteur. Pour le financement du besoin en trésorerie, le partenariat financier est recherché.

**Contact BPI France Direction régionale Marseille** : 04 91 17 44 00.

## **REGION Sud met en place un plan de soutien en faveur des entreprises régionales impactées par le Covid-19, avec notamment :**

**Région SUD Garantie** : Avec le fonds de garantie régional, la Région se porte garante des prêts réalisés par les chefs d'entreprise auprès des banques. Cet outil s'adresse à toutes les PME et garantit à hauteur de 80% des prêts bancaires de 1 000 à 1,8 M d'€.

Pour bénéficier de Sud Garantie, il s'agira d'en parler à votre banque qui constituera votre dossier et le transmettra à la BPI, en charge d'instruire votre dossier. Pour plus d'informations :  
<https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/garantie-region-sud>

**Le prêt Rebond** : La Région abonde le prêt rebond à taux zéro proposé par BPI de 10 000 € à 300 000 € pour toutes les PME de plus de 12 mois d'activité, tout secteur d'activité sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000€).

C'est un prêt sur une durée de 7 ans avec un différé d'amortissement en capital de 2 ans.

Aucune prise de garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant

### **Le Prêt Rebond est conçu pour financer :**

- les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle ;
- l'augmentation du besoin en fonds de roulement ;
- les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et, frais de prospection, ... ;
- les investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...

Déposez votre dossier auprès de Bpifrance en Région : <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond>.

# COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 22 septembre 2021

## **INVESTour pour se développer et consolider ses fonds propres**

Dans le contexte de crise sanitaire du Covid- 19, le Plan de relance de l'économie touristique régionale propose de nouvelles mesures de soutien et d'accompagnement pour soutenir les entreprises du secteur du tourisme qui ont été particulièrement impactées. **INVESTour est un prêt participatif**, dédié exclusivement au secteur du tourisme, qui vise à renforcer les fonds propres des entreprises touristiques pour les aider à pérenniser et développer leur activité.

### **Bénéficiaires :**

Sont éligibles les TPE/PME du tourisme en phase de relance et de développement ayant des projets d'investissements structurants ou présentant un projet de relance post crise sanitaire par l'investissement nécessitant la mobilisation de fonds propres et créateur d'emplois pérennes ou permettant le maintien des emplois fragilisés.

### **Sont éligibles les entreprises :**

- traditionnelles de services touristiques (hébergements, agences de voyages et événementielles, Tours Opérateurs, prestataires d'activités de loisirs sportifs et culturels, parcs d'attractions...). La restauration traditionnelle sera éligible uniquement en cas d'opération de transmission reprise ;
- exerçant une activité au croisement des secteurs du tourisme et de la culture, en cohérence avec le type de projets soutenus par l'Opération d'intérêt régional Tourisme et Industries créatives ;
- de service numérique portant des projets dans le champ du tourisme.

**Modalités :** La gestion d'INVESTour par Région Sud Investissement permet une mise en place rapide et simplifiée avec des Comités d'engagement très réguliers. Le montant du prêt participatif se situe entre 15 K€ et 200 K€ et l'apport en fonds propres n'est pas obligatoire.

Contact : Pierre Joubert - email : [p.joubert@regionsudinvestissement.com](mailto:p.joubert@regionsudinvestissement.com).

## **Pour faire face à de grandes difficultés financières**

Pour les entreprises fortement impactées, la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

**DDFiP Var :** Place Besagne – BP 1409 - 83056 TOULON CEDEX - Téléphone : 04 94 03 82 00.

### **Formulaire :**

[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/tpe\\_dossier\\_simplifie\\_ccsf.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf)

## **Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?**

**Si problème avec sa banque**, contacter le médiateur du crédit, qui fera l'intermédiaire. La **médiation du crédit** intervient pour répondre aux difficultés que vous rencontrez dans vos demandes de financement auprès de votre banque.

Saisissez le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>.

# COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 22 septembre 2021

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

**Contact :** [mediation.credit.83@banque-france.fr](mailto:mediation.credit.83@banque-france.fr) ou 0810 00 12 10 (0,06€/min + prix d'appel).

**Pour tous autres renseignements :** [allocci@var.cci.fr](mailto:allocci@var.cci.fr) ou 04 94 22 81 10 ou [www.var.cci.fr](http://www.var.cci.fr)